

**DECISION N°08/2002/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION
DU PROGRAMME COMMUN DU TRANSPORT AERIEN
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**Le Conseil des Ministres
de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 25, 26, 42, 43, 44, 45, 76, 77, 101, 102 ;

Vu le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 6, 7 et 8 ;

Convaincu que le transport aérien comme mode de transport, le plus rapide et le plus utilisé sur de longues distances, contribue de façon significative au développement socio-économique du désenclavement et à l'intégration des Etats membres de l'Union ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de l'Union de mettre en commun leurs moyens et de conjuguer leurs efforts pour tirer le meilleur profit de l'évolution du transport aérien international vers la libéralisation et la mondialisation ;

Conscients du faible niveau de développement du transport aérien dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Désireux d'accélérer le développement du transport aérien dans l'espace de l'UEMOA suivant les normes internationales de l'OACI ;

Examinant les conclusions de la réunion des Ministres chargés des Transports des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Dakar, le 15 mars 2002, notamment, l'adoption du "Rapport sur les orientations du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA" ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire ;

DECIDE :

Article Premier : Est adopté le programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Les Etats membres de l'UEMOA sont chargés de la mise en œuvre du programme commun du transport aérien.

Ils informent la Commission de l'UEMOA des mesures qu'ils prennent dans ce cadre.

Article 3 : La Commission de l'UEMOA assure la coordination des programmes nationaux de transport aérien et la mise

en œuvre des actions communautaires y afférentes.

Elle représente l'Union auprès des organismes internationaux et des partenaires au développement dans le secteur du transport aérien.

Article 4 : La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'Union.

Mandat est donné à la Commission de l'UEMOA de rechercher les ressources nécessaires au financement du programme commun du transport aérien visé à l'article premier ci-dessus.

Article 5 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Tankpadja LALLE